

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Péronne
Société SOLEM

MISE EN DEMEURE

A R R Ê T É du 04 MAI 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions du 6 mars 2012 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Picardie constatant le défaut d'autorisation d'une installation classée et le défaut d'agrément pour la prise en charge de véhicule hors d'usage ;

Considérant qu'une installation de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage est une installation classée répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation préalable si la surface utilisée est supérieure à 50 m²

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 28 février 2012 que la société SOLEM SARL exploite 2 route de Paris, lieudit Beauséjour à Péronne une installation de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 28 février 2012 que la superficie liée à l'activité de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage représente une superficie supérieure à 150 m² ;

Considérant que la société SOLEM SARL ne détient pas l'autorisation citée ci-dessus et l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage situé 2 route de Paris, lieudit Beauséjour à Péronne ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la conduite des exploitations est telle qu'il en résulte des inconvénients ou risques pour l'environnement ;

Considérant qu'il convient de ce fait de prendre des mesures en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SOLEM SARL est mis en demeure, pour son installation sise 2 route de Paris, lieudit Beauséjour à Péronne :

➤ dès notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de véhicule hors d'usage sur le site,

➤ sous délai de cinq mois :

✓ soit de régulariser la situation administrative de l'installation en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-6 du code de l'environnement accompagné d'un dossier de demande d'agrément pour la prise en charge de véhicules hors d'usage en application des articles L541-22 et R543-162,

✓ soit de supprimer l'installation en cause et de déclarer la cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

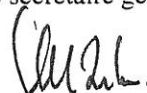
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEM et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PERONNE.

Amiens, le 04 MAI 2012
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET